



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale  
d'Autorité environnementale de la région Occitanie  
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local  
d'urbanisme de Rieux-Volvestre (31)**

n°saisine 2018-6484  
n°MRAe 2018AO77

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 7 juillet 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Rieux Volvestre pour permettre la création d'un centre de soins en zone A. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément à l'article R104-23 et R104-24 du Code de l'environnement, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe, l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la MRAe.

## Avis

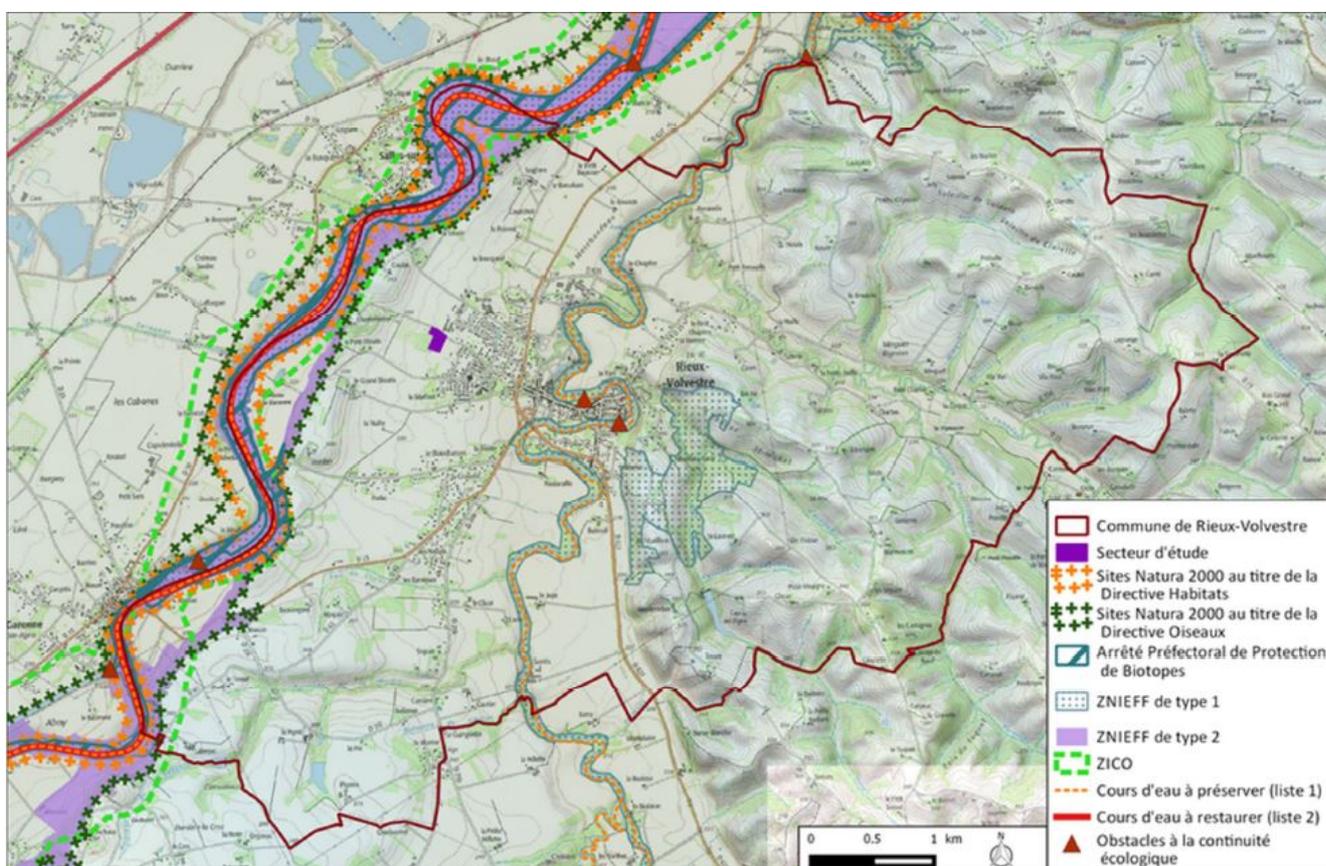
### I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Rieux-Volvestre fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale en application des articles L.104-2 et R.104-9 du code de l'urbanisme. La soumission à évaluation environnementale systématique résulte de la présence sur le territoire communal de deux sites Natura 2000 : le site « Vallée de la Garonne de Bouspens à Carbone» et le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste» et de la réduction d'une zone agricole assimilable à une révision au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

Le dossier de mise en compatibilité fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie<sup>2</sup>.

### II. Présentation de la mise en compatibilité du PLU de Rieux-Volvestre par déclaration de projet

La commune de Rieux-Volvestre, localisée dans le département de la Haute-Garonne s'étend sur 3238 ha et comptait 2570 habitants en 2015 (population municipale, source INSEE) . La zone d'étude se situe en périphérie nord-ouest du centre-bourg, en zone agricole inconstructible.



*Secteur de projet (extrait du rapport de présentation)*

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet est le déplacement d'un centre de traitement de la sclérose en plaque, actuellement situé dans le cœur historique de la ville. Cet établissement doit répondre à une obligation de mise aux normes, avant 2020, qui n'est pas réalisable dans les locaux actuels.

L'emprise parcellaire du projet de nouveau centre de traitement de la sclérose en plaque est de 1,7 ha pour une surface de plancher projetée de l'ordre de 5700 m<sup>2</sup>. Les terrains du projet sont classés en zone agricole inconstructible au PLU en vigueur approuvé le 29 juin 2004. La mise en compatibilité a pour objet :

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

<sup>2</sup> <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

- de modifier le règlement graphique et écrit par la création d'un sous secteur « UBe » destiné à l'implantation du projet ;
- de préciser, au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation, les mesures de préservation de la biodiversité existante.

### III. Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, le principal enjeu environnemental à prendre en compte, dans le projet de mise en compatibilité du PLU de Rieux-Volvestre, réside dans la préservation de la biodiversité.

### IV. Complétude et qualité des informations présentées

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Rieux-Volvestre soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation aborde la plupart des points mentionnés aux articles R. 151-1 à 3 du code de l'urbanisme. La MRAe relève toutefois que le choix de la localisation du projet de mise en compatibilité n'est pas justifiée au regard des solutions de substitution raisonnables.

**La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés en au regard des solutions alternatives envisageables (art. R.151-3 - 4° du code de l'urbanisme) et des objectifs de protection de l'environnement.**

Le résumé non technique présenté en fin de rapport de présentation est peu accessible. La MRAe rappelle qu'il s'agit d'un document important pour l'appropriation du dossier et de l'évaluation environnementale par le public.

**La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un document séparé ou en début du rapport de présentation pour faciliter son appréhension.**

### V. Prise en compte des milieux naturels

La commune de Rieux-Volvestre comprend deux sites Natura 2000, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II associés au lit majeur et aux milieux riverains la Garonne et de ses affluents (situé à plus de 500 m du projet) et une ZNIEFF de type I, particulièrement intéressante de par la présence d'espèces de flore protégée au niveau national, située à l'est du centre bourg de Rieux-Volvestre ( à 1900 m du projet).

Les parcelles concernées par le projet ne sont toutefois incluses dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire naturaliste et sont éloignées de plus de 500 m des secteurs à enjeux établis dans la cartographie du schéma régional de cohérence écologique et du SCoT Sud Toulousain. Le secteur du projet est composé d'une mosaïque de milieux : prairies permanentes, mare, boisements, cultures, landes... .



*Occupation du sol (extrait du rapport de présentation)*

Au regard de la répartition des milieux naturels présents dans le secteur élargi de la zone de projet, le rapport de présentation identifie comme élément important à préserver : les bosquets et linéaires boisés, les prairies permanentes et landes, les cours d'eau et les zones humides.

Concernant le bosquet et la mare situés dans le secteur d'implantation du projet, des zones tampons, respectivement de 20 m et de 10 m, sont inscrites dans le règlement et l'OAP afin d'assurer la préservation de ces sensibilités.

S'agissant des prairies permanentes, le rapport de présentation précise (p.51) que les parcelles concernées par le projet « sont intégrées dans un îlot agricole de prairies permanentes » dont « l'intérêt écologique [...] est d'autant plus important que ce type d'habitats naturels est source d'une biodiversité riche ». Néanmoins, le rapport de présentation n'aborde pas la qualité écologique des prairies permanentes impactées par le projet. Il indique (p.10) que l'état initial des enjeux naturalistes s'appuie sur une visite de terrain (12/10/2017), sur la compilation de données bibliographiques et sur des entretiens ou enquêtes auprès de techniciens de différents services ou organismes compétents. Ces données doivent donc être interprétées et intégrées au rapport de présentation pour proposer les mesures d'évitement ou de réduction pertinentes ou établir l'absence d'enjeu naturaliste au niveau des prairies permanentes.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des sensibilités naturalistes au niveau des prairies permanentes en s'appuyant sur les données collectées ( bibliographie, observations de terrain, retours d'experts locaux...). Il convient de démontrer l'absence d'enjeu naturaliste notable dans le rapport de présentation ou de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui seront traduites dans le règlement et l'OAP.**

L'OAP prévoit la préservation d'une bande tampon de 20 m de large aux abords du boisement. Or, une partie de cette zone tampon est prévue pour accueillir un parking. En mesure de réduction, le rapport d'évaluation environnementale préconise la création d'un parking enherbé, perméable et végétalisé, en faveur de la biodiversité et pour une meilleure gestion des eaux pluviales. Plus globalement, il préconise que cette bande tampon permette de maintenir un recul des constructions et des surfaces non végétalisées (p.69). Néanmoins, le maintien de surfaces végétalisées dans la zone tampon n'est pas traduit dans le règlement écrit et l'OAP.

**La MRAe recommande que le maintien des surfaces végétalisées dans les zones tampons soit traduit dans l'OAP et le règlement écrit, afin de garantir, notamment, la création d'un parking enherbé, perméable et végétalisé comme le préconise le dossier d'évaluation environnementale.**